

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

## CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

### RÉFÉRENCES

- Décret n°2007 - 913 du 15 mai 2007 portant un statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

- Décrets n°87 - 1107 et n°87 - 1108 du 30 décembre 1987 modifiés fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

### GRADES

- Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignements
- Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignements
- Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignements
- Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignements

### NOMINATION

- Le grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignements est accessible sans concours

- Le grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignements est accessible par concours

- Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignements est accessible par concours

- Les grades d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignements, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignements et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignements sont accessibles par avancement de grade

### FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA NOMINATION

#### Formation d'intégration

5 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

#### Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)

entre 3 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement ont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

**Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement (échelle 3)**



**Avancement de grade**

**Conditions (jusqu'au 16/05/2010) :**

- avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade



**Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement (échelle 4)**



**Avancement de grade**

**Conditions :**

- avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade



**Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement (échelle 5)**



**Avancement de grade**

**Conditions :**

- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon



**Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement (échelle 6)**

## RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

### • Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement (Échelle 3)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>INDICES BRUTS</b>	297	288	299	303	310	318	328	337	348	364	388
INDICES MAJORÉS	292	293	294	295	300	305	312	319	326	338	355
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔										
<b>MINI</b>	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans

### • Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement (Échelle 4)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>INDICES BRUTS</b>	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
INDICES MAJORÉS	293	294	295	300	308	316	325	335	345	356	369
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔										
<b>MINI</b>	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans

### • Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement (Échelle 5)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>INDICES BRUTS</b>	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
INDICES MAJORÉS	294	295	298	308	318	328	338	350	362	379	392
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔										
<b>MINI</b>	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans

### • Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement (Échelle 6)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	Spécial
<b>INDICES BRUTS</b>	347	362	377	396	424	449	479	499
INDICES MAJORÉS	325	336	347	360	377	394	416	430
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔							
<b>MINI</b>	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
MAXI	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

## RÉGIME INDEMNITAIRE

- Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

**mise à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2009**